

Assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (ADI) Conditions générales d'assurance

Édition du 1.1.2022



Sommaire

Étendue de la couverture d'assurance

1. Objet de l'assurance
2. Bases du contrat
3. Champ d'application régional
4. Personnes assurées

Définitions

5. Désignations des personnes
6. Accident

Prestations d'assurance

7. Décès
 - 7.1 Ayants droit
 - 7.2 Somme d'assurance doublée en cas de décès
8. Cas d'invalidité
 - 8.1 Calcul du degré d'invalidité
 - 8.2 Calcul du capital dû en cas d'invalidité
 - 8.3 Versement sous forme de rente

Limitations des prestations

9. Plafond des sommes assurables en cas de vieillesse

Restrictions de l'étendue de la couverture

10. Exclusions
11. Réductions
 - 11.1 Négligence grave
 - 11.2 Facteurs externes à l'accident
 - 11.3 Violation des obligations en cas de sinistre
12. Décès provoqué par un ayant droit

Début et fin du contrat

13. Début du contrat
14. Durée du contrat
15. Annulation du contrat et adaptation du contrat
 - 15.1 Droit de révocation
 - 15.2 Résiliation à l'échéance
 - 15.3 Résiliation en cas d'accident
 - 15.4 Résiliation en cas d'adaptation de la rémunération
 - 15.5 Adaptation des bases contractuelles

Rémunération

16. Mise en demeure et conséquences
17. Modifications de la rémunération
 - 17.1 Adaptations tarifaires
 - 17.2 Adaptations à l'âge

Prétentions et obligations en cas de sinistre

18. Avis de sinistre
19. Obligations de l'assuré, du partenaire contractuel d'EGK ou du bénéficiaire
20. Échéance et versement des prestations d'assurance

Protection des données

21. Société responsable
 - 21.1 Traitement de données personnelles
 - 21.2 Transmission de données à des tiers
 - 21.3 Droit d'accès
 - 21.4 Conservation des données

Dispositions finales

22. Forme écrite
23. Cession et mise en gage
24. Communications
25. For juridique

Assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité (ADI) Conditions générales d'assurance

Étendue de la couverture d'assurance

1. Objet de l'assurance

SOLIDA Assurances SA (SOLIDA) assure les conséquences économiques d'accidents que subit l'assuré pendant la durée de son contrat d'assurance.

La prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait entraîné une perte de patrimoine ou qu'une autre compagnie d'assurance verse également des prestations (assurance de sommes).

2. Bases du contrat

Toutes les déclarations écrites que le partenaire contractuel d'EGK-Caisse de Santé (EGK), l'assuré et son représentant font dans la proposition et toute autre pièce écrite délivrée constituent les bases du contrat d'assurance.

Les droits et devoirs des parties prenantes au contrat sont définis dans le certificat d'assurance, les éventuels avenants, les Conditions Générales d'Assurance (CGA), les Conditions Complémentaires (CC) et les Conditions Particulières (CP).

Pour les prestations assurées dans le cadre de l'assurance-accidents en cas de décès et d'invalidité, EGK a conclu, en tant que preneur d'assurance, un contrat d'assurance collective avec

**SOLIDA Assurances SA,
Saumackerstrasse 35, 8048 Zürich**

en tant qu'assureur. L'organisme délivrant les prestations de cette assurance est SOLIDA.

Les clients existants d'EGK peuvent s'assurer auprès de SOLIDA au moyen d'une déclaration correspondante auprès d'EGK. Le client d'EGK n'a pas de contrat avec SOLIDA. Selon l'art. 95a de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), en cas d'accident assuré, l'assuré et l'ayant droit peuvent plutôt faire valoir directement des prétentions à l'encontre de SOLIDA pour les prestations qu'elle assure.

Dans la mesure où les documents précités ne régissent pas expressément une question, les parties s'en tiennent aux dispositions de la LCA.

3. Champ d'application régional

L'assurance est effective dans le monde entier; toutefois, hors de Suisse et hors de la Principauté du Liechtenstein, l'assurance n'est effective que pendant la durée d'un voyage ou d'un séjour n'excédant pas douze mois. L'assurance expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré a déféré son domicile à l'étranger.

4. Personnes assurées

Les assurés sont les personnes indiquées dans le certificat d'assurance.

Définitions

5. Désignations des personnes

Pour des raisons de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner des personnes dans le présent document, mais il fait à la fois référence aux femmes et aux hommes.

6. Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire.

Les lésions corporelles suivantes sont assimilées à un accident dès lors qu'elles ne pas manifestement causées par l'usure ou une maladie: fractures osseuses, déboîtements d'articulations, déchirures du ménisque, déchirures de muscles, froissements de muscles, déchirures de tendons, lésions de ligaments et lésions du tympan.

Sont aussi considérés comme accidents:

- les atteintes dommageables causées par l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou l'absorption par inadvertance de substances toxiques ou corrosives;
- la noyade;
- les atteintes dommageables à la santé suivantes, à condition que l'assuré les subisse de manière involontaire et qu'elles aient été provoquées par un événement assuré: gelures, coups de chaleur, insolation, ainsi que les atteintes à la santé provoquées par les rayons ultraviolets, mais à l'exception des coups de soleil.

Ne sont pas considérées comme des accidents les maladies de tout genre, en particulier les maladies non professionnelles, les maladies infectieuses, les effets de rayons ionisants, les dommages causés par des mesures thérapeutiques et d'examen qui ne sont pas dus à un accident assuré, ainsi que les interventions sur son propre corps.

Prestations d'assurance

7. Décès

Si l'assuré décède des séquelles d'un accident en l'espace de cinq ans, SOLIDA verse, s'il existait une couverture accidents à la date de l'accident, la somme assurée en cas de décès, déduction faite d'une éventuelle indemnité d'invalidité déjà versée pour ce même accident.

Le montant en cas de décès s'élève au maximum à CHF 20 000.– jusqu'à 16 ans révolus et après 65 ans révolus de la personne accidentée.

Pour les enfants jusqu'à 30 mois révolus, le montant maximum en cas de décès s'élève à CHF 2500.–.

7.1 Ayants droit

En dérogation à la réglementation ci-après, l'assuré peut désigner ou exclure d'autres ayants droit à condition d'en informer EGK par écrit. L'assuré peut à tout moment révoquer ou modifier une telle déclaration en informant par écrit EGK.

À défaut d'une telle déclaration spécifique, sont réputées bénéficiaires les personnes désignées ci-après dans l'ordre chronologique:

- le conjoint ou le partenaire enregistré,
- les enfants, les enfants d'un autre lit ou les enfants adoptés,
- les parents,
- les grands-parents,
- les frères et sœurs et leurs enfants au terme du droit successoral.

En l'absence d'ayants droit, SOLIDA ne rembourse que les frais de funérailles à concurrence de 10% de la somme assurée en cas de décès, sans toutefois dépasser CHF 10 000.–.

7.2 Somme d'assurance doublée en cas de décès

Si l'assuré est marié ou vit en partenariat enregistré et que le même événement assuré conduit au décès des deux conjoints ou partenaires enregistrés, SOLIDA verse à part égale aux enfants, aux enfants d'un autre lit ou aux enfants adoptifs mineurs survivants ou présentant une incapacité de travail durable et ayant besoin de soutien, encore une fois la même somme assurée en cas de décès.

8. Cas d'invalidité

Si à la suite de séquelles d'un accident, une invalidité médico-théorique s'installe de manière vraisemblablement durable en l'espace de cinq ans, SOLIDA verse le capital assuré en cas d'invalidité ou la variante de prestations convenue en fonction du degré d'invalidité atteint, si la couverture contre les accidents était en vigueur au moment de l'accident. Il ne sera pas tenu compte d'une incapacité de travail ou de gain causée par l'événement assuré. Seul l'assuré peut prétendre au capital versé en cas d'invalidité.

8.1 Calcul du degré d'invalidité

Les principes énoncés ci-après font foi dans le calcul du degré d'invalidité:

- a) Est réputée invalidité complète la perte ou l'incapacité d'utiliser deux bras ou deux mains, deux jambes ou deux pieds ou la perte simultanée d'une main et d'un pied, la paralysie intégrale ou la cécité totale.

En cas de survenance d'une invalidité partielle, la quote-part de la somme assurée prévue en cas d'invalidité complète sera versée en fonction du degré d'invalidité atteint. La détermination de ce degré d'invalidité intervient alors selon le barème ci-après:

Bras	70 %
Avant-bras	65 %
Main	60 %
Pouce et métacarpe	25 %
Pouce, mais métacarpe indemne	22 %
Première phalange du pouce	10 %
Index	15 %

Médius	10 %
Annulaire	9 %
Auriculaire	7 %
Une cuisse	60 %
Une jambe à la hauteur du genou ou au-dessous du genou	50 %
Un pied	45 %
Un gros orteil	8 %
Autres orteils, pour chaque orteil	3 %
Acuité visuelle d'un œil	30 %
Acuité visuelle d'un œil lorsque l'acuité visuelle de l'autre œil était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	50 %
Ouïe des deux oreilles	60 %
Ouïe d'une oreille	15 %
Perte de l'ouïe d'une oreille lorsque l'ouïe de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant la survenance de l'événement assuré	30 %
Odorat	10 %
Goût	10 %
Rein	20 %
Rate	5 %
Grave limitation fonctionnelle et très douloureuse de la colonne vertébrale	50 %

- b) Si une partie du corps humain subit une déformation grave (lésions esthétiques, p. ex. cicatrices) à la suite d'un accident sans que cette défiguration ne donne droit à un capital en cas d'invalidité, mais que cette disgrâce physique nuit au statut social de l'assuré, SOLIDA versera sur le montant de l'assurance fixé sur le certificat d'assurance pour invalidité au maximum:
- 10% en cas de disgrâce physique du visage et/ou
 - 5% pour toute autre disgrâce physique visible autre que celle du visage.

La prestation pour dommages esthétiques est limitée au total à CHF 20 000.– et aucune progression n'est accordée.

- c) En cas de perte partielle d'un membre ou d'une perte de fonction organique partielle, le degré d'invalidité se réduira en proportion.
- d) La perte fonctionnelle intégrale d'un membre ou d'un organe est assimilée à une perte.
- e) Pour les cas non mentionnés ci-dessus, la détermination du degré d'invalidité intervient selon les mêmes directives que le calcul de l'atteinte à l'intégrité conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA).
- f) En cas de perte simultanée de plusieurs membres ou de plusieurs pertes de fonctions organiques, le degré d'invalidité – qui ne saurait toutefois dépasser 100% – est calculé en règle générale par addition des différents pourcentages déterminants.
- g) L'aggravation de séquelles d'accident à la suite de déficiences corporelles préexistantes avant la survenance de l'accident ne donne pas droit à une indemnisation supérieure à celle qui serait due si l'accident arrivait à une personne valide. Si des parties corporelles ou des fonctions organiques ont été

partiellement ou entièrement perdues avant la survenance de l'accident, le calcul du degré d'invalidité se fera par déduction des degrés d'invalidité déterminés en fonction du barème énoncé ci-dessus.

- h) La constatation définitive du degré d'invalidité n'intervient que sur la base l'état de l'assuré reconnu comme durable

selon les prévisions. SOLIDA est toutefois en droit de faire constater définitivement le degré d'invalidité cinq ans après l'accident ou plus tard. Le degré d'invalidité actuel à la date de la constatation est alors calculé. Les changements du degré d'invalidité qui interviennent après cette constatation du degré d'invalidité, à savoir rechutes et suites, ne sont pas pris en considération.

8.2 Calcul du capital dû en cas d'invalidité

Le capital dû en cas d'invalidité est déterminé comme suit en fonction de la variante de prestations A ou B:

	Variante A	Variante B
pour la quote-part du degré d'invalidité ne dépassant pas 25 %	sur la base de la somme assurée simple	sur la base de la somme assurée simple
pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 25 % mais n'excédant pas 50 %	sur la base du double de la somme assurée	sur la base du triple de la somme assurée
pour la quote-part du degré d'invalidité dépassant 50 %	sur la base du triple de la somme assurée	sur la base du quintuple de la somme assurée

La prestation exprimée en pourcentage de la somme assurée en cas d'invalidité est versée comme suit:

Degrés Invalidité	Variante		Degrés Invalidité	Variante		Degrés Invalidité	Variante	
	A	B		A	B		A	B
26 %	27 %	28 %	51 %	78 %	105 %	76 %	153 %	230 %
27 %	29 %	31 %	52 %	81 %	110 %	77 %	156 %	235 %
28 %	31 %	34 %	53 %	84 %	115 %	78 %	159 %	240 %
29 %	33 %	37 %	54 %	87 %	120 %	79 %	162 %	245 %
30 %	35 %	40 %	55 %	90 %	125 %	80 %	165 %	250 %
31 %	37 %	43 %	56 %	93 %	130 %	81 %	168 %	255 %
32 %	39 %	46 %	57 %	96 %	135 %	82 %	171 %	260 %
33 %	41 %	49 %	58 %	99 %	140 %	83 %	174 %	265 %
34 %	43 %	52 %	59 %	102 %	145 %	84 %	177 %	270 %
35 %	45 %	55 %	60 %	105 %	150 %	85 %	180 %	275 %
36 %	47 %	58 %	61 %	108 %	155 %	86 %	183 %	280 %
37 %	49 %	61 %	62 %	111 %	160 %	87 %	186 %	285 %
38 %	51 %	64 %	63 %	114 %	165 %	88 %	189 %	290 %
39 %	53 %	67 %	64 %	117 %	170 %	89 %	192 %	295 %
40 %	55 %	70 %	65 %	120 %	175 %	90 %	195 %	300 %
41 %	57 %	73 %	66 %	123 %	180 %	91 %	198 %	305 %
42 %	59 %	76 %	67 %	126 %	185 %	92 %	201 %	310 %
43 %	61 %	79 %	68 %	129 %	190 %	93 %	204 %	315 %
44 %	63 %	82 %	69 %	132 %	195 %	94 %	207 %	320 %
45 %	65 %	85 %	70 %	135 %	200 %	95 %	210 %	325 %
46 %	67 %	88 %	71 %	138 %	205 %	96 %	213 %	330 %
47 %	69 %	91 %	72 %	141 %	210 %	97 %	216 %	335 %
48 %	71 %	94 %	73 %	144 %	215 %	98 %	219 %	340 %
49 %	73 %	97 %	74 %	147 %	220 %	99 %	222 %	345 %
50 %	75 %	100 %	75 %	150 %	225 %	100 %	225 %	350 %

8.3 Versement sous forme de rente

Si, au moment de l'événement assuré, l'assuré a 65 ans révolus, la prestation d'assurance pour une invalidité durable au sens des présentes dispositions est versée sous la forme d'une rente à vie. La rente est fixée définitivement et elle est versée à l'avance, par trimestre. Elle s'élève par année et par tranche de CHF 1000.– de capital assuré, à:

Âge	Rente annuelle
66	CHF 86.–
67	CHF 89.–
68	CHF 93.–
69	CHF 96.–
70	CHF 100.–
et davantage	CHF 125.–

L'ayant droit est exclusivement l'assuré.

Limitations des prestations

9. Plafond des sommes assurables en cas de vieillesse

Les prestations en faveur d'un assuré ayant atteint 65 ans révolus sont limitées aux montants maximums ci-après:

Décès	CHF 20 000.–
Invalidité	CHF 100 000.–

La progression dans l'assurance-invalidité est supprimée.

Lorsque cette limite d'âge est atteinte, les assurances existantes sont diminuées en conséquence.

Restrictions de l'étendue de la couverture

10. Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents qui peuvent survenir:

- à la suite d'une guerre, d'une guerre civile et/ou d'actes belliqueux
 - en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et/ou dans les États voisins,
 - à l'étranger, à moins que l'accident ne survienne en l'espace de 14 jours après le début de ces hostilités dans le pays dans lequel séjourne l'assuré et cela lorsqu'il aura été surpris par ces événements belliqueux;
- à la suite d'un tremblement de terre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein;
- à la suite de dangers extraordinaires. Entre autres sont considérés comme tels:
 - un service militaire à l'étranger,
 - la participation à des actes de guerre ou de terrorisme,
 - la participation à des rixes et bagarres, à moins que l'assuré ait été blessé en tant que non participant ou en aidant une personne sans défense parmi les combattants,
 - les risques auxquels l'assuré s'expose en provoquant fortement autrui,

- les suites de troubles de tous genres, à moins que l'assuré puisse prouver qu'il ne se trouvait pas du côté des auteurs de troubles ou qu'il n'y participait pas comme agitateur,
- à la suite ou à l'occasion de l'accomplissement ou la participation à des crimes ou délits prémédités ou acceptés par l'assuré ou l'ayant droit ou de tentative correspondante;
- à la suite de rayonnements ionisants et de sinistres causés par l'énergie nucléaire;
- à la suite d'un abus d'alcool, c'est-à-dire si l'assuré a un taux d'alcoolémie de 2 pour mille ou davantage dans le sang, à moins que l'assuré prouve qu'il n'y a manifestement aucun lien de causalité entre son état d'ivresse et l'accident;
- à la suite d'actes téméraires. Par actes téméraires, on entend tout acte par lequel un assuré s'expose à des dangers sans avoir pu ou sans pouvoir prendre de mesures de nature à restreindre ces risques à une limite raisonnable;
- en cas de suicide, de tentative de suicide ou d'atteintes à la santé sur sa propre personne que l'assuré a provoquées intentionnellement ou dans un état de discernement complet ou partiel;
- à la suite d'absorption ou d'injection intentionnelle de médicaments, drogues ou produits chimiques;
- à la suite d'actes médicaux ou d'interventions chirurgicales que n'exigeait pas l'accident en question;
- lors d'utilisation d'engins aériens en tant que pilote militaire ou membre d'un équipage militaire ou grenadier parachutiste;
- lors de sauts en parachute effectués en mission militaire;
- lors de vols aériens civils, si l'assuré contrevient aux instructions des autorités ou n'est pas titulaire des permis ou autorisations officielles.

11. Réductions

11.1 Négligence grave

SOLIDA renonce à son droit de réduire les prestations en cas d'accident assuré causé par négligence grave.

11.2 Facteurs externes à l'accident

Si des facteurs externes influencent le déroulement de l'accident assuré, SOLIDA ne fournit que la part de la prestation convenue qui doit être définie sur la base d'une appréciation médicale. Les facteurs externes à l'accident qui compliquent le déroulement des suites de l'accident, par exemple des maladies psychiques ou physiques et troubles préexistants, sont déduits dès la fixation du degré d'invalidité et non seulement lors de la fixation du capital-invalidité.

11.3 Violation des obligations en cas de sinistre

Si le partenaire contractuel d'EGK ou l'ayant droit contrevient à leurs obligations contractuelles, SOLIDA est en droit de réduire la prestation due dans la proportion qui en aurait découlé si l'annonce avait été faite à temps (voir les articles 18 et 19).

12. Décès provoqué par un ayant droit

Si une personne ayant droit au capital-décès a provoqué le décès de l'assuré à la suite ou à l'occasion de l'accomplissement ou la participation à des crimes ou délits prémédités ou acceptés ou d'une tentative correspondante, elle ne peut prétendre au capital-décès. Celui-ci est versé aux autres bénéficiaires au sens de l'article 7.1.

Début et fin du contrat

13. Début du contrat

La couverture d'assurance prend effet le jour convenu dans le certificat d'assurance ou dans la confirmation écrite de la demande émanant d'EGK.

14. Durée du contrat

Pour l'assuré, la durée de l'assurance est celle convenue dans le certificat d'assurance. La durée minimale du contrat est d'une année. À l'échéance de la durée convenue par contrat, elle se renouvelle tacitement d'une année, à moins que le partenaire contractuel d'EGK ne résilie cette assurance dans les délais (voir ci-après article 15.2).

15. Annulation du contrat et adaptation du contrat**15.1 Droit de révocation**

Le partenaire contractuel d'EGK peut révoquer sa demande d'admission par écrit dans un délai de 14 jours à compter du moment où elle est survenue.

15.2 Résiliation à l'échéance

À la fin de chaque année civile, le contrat d'assurance peut être résilié par les deux parties moyennant un délai de préavis de trois mois avant l'échéance. La résiliation est réputée avoir été faite dans les délais lorsqu'elle est parvenue à EGK ou au partenaire contractuel d'EGK au plus tard le dernier jour précédant le début du délai de trois mois.

En outre, l'assurance s'éteint lors de la résiliation du contrat collectif entre SOLIDA et EGK. La résiliation doit être communiquée par écrit au partenaire contractuel d'EGK au plus tard un mois avant l'extinction de la couverture d'assurance.

15.3 Résiliation en cas d'accident

Le partenaire contractuel d'EGK peut résilier le contrat par écrit après chaque accident pour lequel une prestation est due, mais au plus tard dans les 14 jours après qu'il a été mis au courant du versement des prestations. Le contrat s'éteint dès réception de la résiliation par EGK. La rémunération reste toutefois due pour l'année civile en cours.

EGK peut se retirer du contrat lorsqu'elle a versé la prestation due. Si EGK résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de la résiliation par le partenaire contractuel d'EGK. La rémunération d'assurance est remboursée au pro rata temporis.

15.4 Résiliation en cas d'adaptation de la rémunération

Si la rémunération d'assurance est adaptée à un nouveau tarif, le partenaire contractuel d'EGK a le droit de résilier le contrat dans son ensemble ou seulement pour le genre de prestation ayant fait l'objet de l'adaptation tarifaire et cela avec effet à la fin de l'année civile en cours. S'il fait usage de son droit, son contrat s'éteint pour la fin de l'année civile dans l'étendue dont il a convenu. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à EGK au plus tard le dernier jour de l'année civile.

15.5 Adaptation des bases contractuelles

Si les conditions d'assurance sont adaptées à partir de l'année civile suivante, les nouvelles conditions d'assurance sont applicables au partenaire contractuel d'EGK, à SOLIDA et à EGK. EGK communique l'adaptation au partenaire contractuel d'EGK au plus tard 25 jours avant la fin de l'année civile. Le partenaire contractuel a ensuite le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année civile en cours. La résiliation a eu lieu dans le délai imparti si EGK la reçoit le dernier jour de l'année civile au plus tard. Si le partenaire contractuel omet de résilier le contrat, on considère qu'il accepte son adaptation.

Rémunération

16. Mise en demeure et conséquences

Lorsque les rémunérations ne sont pas payées dans les 30 jours à compter de leur échéance, EGK met son partenaire contractuel en demeure par écrit, lui indique les conséquences du non-paiement et l'invite à payer les rémunérations dans les 14 jours. Si la mise en demeure reste ignorée, l'obligation de prestation se termine à la fin du délai de la sommation.

17. Modification de la rémunération

Le partenaire contractuel d'EGK a le droit de résilier le contrat à la fin de l'année civile en cours dans les deux cas indiqués aux articles 17.1 et 17.2. Pour que la résiliation soit valable, elle devra toutefois parvenir à EGK au plus tard le dernier jour de l'année civile (cf. article 15.2). Si le partenaire contractuel omet de résilier le contrat, on considère qu'il accepte l'adaptation du contrat.

17.1 Adaptations tarifaires

Lorsque les rémunérations tarifaires changent, EGK peut demander l'adaptation du contrat avec effet au début de l'année civile suivante. À cet effet, elle doit communiquer à son partenaire contractuel les nouvelles rémunérations ou les nouvelles conditions d'assurance au moins 25 jours avant la fin de l'année civile.

17.2 Adaptations à l'âge

Les rémunérations se fondent sur le tarif prévalant pour le groupe d'âge déterminant et sont adaptées au groupe d'âge suivant dès que l'assuré a atteint l'âge limite d'un groupe d'âge. EGK communique le nouveau montant de la rémunération à son partenaire contractuel 25 jours avant la fin de l'année civile.

Prétentions et obligations en cas de sinistre

18. Avis de sinistre

Tout événement assuré qui aboutira vraisemblablement à des prestations d'assurance doit être annoncé à SOLIDA immédiatement après la survenance de l'événement assuré.

19. Obligations de l'assuré, du partenaire contractuel d'EGK ou de l'ayant droit

L'assuré, le partenaire contractuel d'EGK ou le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour clarifier l'accident et ses suites. L'assuré doit notamment libérer les médecins qui le traitent ou l'ont traité du secret professionnel envers SOLIDA et EGK. En cas de déchéance de toute prétention dans le cadre d'une omission, l'assuré, le partenaire contractuel d'EGK ou le bénéficiaire est tenu de procurer à SOLIDA sous 30 jours à compter de la sollicitation écrite correspondante tout renseignement exigé sur l'état de santé antérieur et présent, ainsi que sur l'accident et le déroulement de la guérison. Pour le reste, le non-respect fautif des obligations entraîne une réduction des prestations d'assurance pour le partenaire contractuel d'EGK, le bénéficiaire ou l'assuré, conformément à l'article 11.3.

20. Échéance et versement des prestations d'assurance

Les prestations découlant du contrat d'assurance collective selon l'art. 95a LCA sont dues quatre semaines après l'obtention par SOLIDA de tous les certificats médicaux et indications grâce auxquels elle pourra se convaincre du bien-fondé et de l'étendue du droit aux prestations. À l'exception du capital-décès selon l'article 7.1, l'ayant droit est la personne assurée.

pour le calcul des rémunérations, l'évaluation des risques, le traitement de sinistres et les relevés statistiques. Par ailleurs, en signant le contrat, le partenaire contractuel d'EGK accepte le traitement de ses données à des fins de marketing.

21.2 Transmission de données à des tiers

EGK et SOLIDA transmettent les données nécessaires au traitement aux tiers impliqués dans la gestion du contrat. Elles peuvent également transmettre des données à des entreprises de coassurance ou de réassurance. EGK et SOLIDA peuvent en outre se procurer des renseignements pertinents (données sanitaires, administratives et pénales) auprès d'offices administratifs et d'autres tiers, notamment sur l'évolution des sinistres. Cela s'applique indépendamment de la conclusion du contrat.

21.3 Droit d'accès

Le partenaire contractuel d'EGK a le droit d'exiger, auprès de SOLIDA et d'EGK, les renseignements prévus par la loi sur le traitement des données le concernant.

21.4 Conservation des données

Les sociétés responsables conservent les données personnelles dans le cadre des obligations légales de conservation. Elles conservent en outre les données personnelles pertinentes au-delà du délai de conservation légal si celles-ci sont nécessaires pour faire valoir et défendre les prétentions juridiques de l'une des deux sociétés responsables. La durée de conservation dépend notamment des délais de prescription légaux ou de la durée pendant laquelle il est possible de faire valoir des prétentions à l'encontre de SOLIDA ou d'EGK. Conformément à la loi, les données personnelles qui ne sont plus nécessaires sont effacées ou rendues anonymes.

Protection des données

21. Société responsable

EGK est responsable du traitement des données personnelles dans le cadre de la demande d'admission à l'assurance, de la gestion du portefeuille et de l'encaissement.

SOLIDA quant à elle répond du traitement des données personnelles dans le cadre du règlement des sinistres.

21.1 Traitement de données personnelles

Les données personnelles sont traitées par les sociétés responsables susmentionnées aux fins qui ressortent des documents contractuels ou de la gestion du contrat, notamment

Dispositions finales

22. Forme écrite

En cas de révocation, de résiliation et de mise en demeure, tout moyen permettant d'en établir la preuve par un texte suffit.

23. Cession et mise en gage

Les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur fixation définitive sans l'accord formel de SOLIDA.

24. Communications

Toutes les communications doivent être adressées à EGK, sauf les avis de sinistre à transmettre à SOLIDA. SOLIDA reconnaîtra ces communications et avis tels que s'ils lui étaient parvenus. Toutes les communications de la part d'EGK et de SOLIDA se font à la dernière adresse valable en Suisse indiquée par le partenaire contractuel d'EGK.

25. For juridique

En cas d'accident, SOLIDA reconnaît comme for juridique le siège de sa direction ou le domicile en Suisse de l'assuré ou de l'ayant droit en vertu de l'art. 95a LCA en ce qui concerne le droit de créance direct découlant du contrat d'assurance collective.

